

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06086953

Réservé
au
Moniteur
belge

TRIBUNAL DE COMMERCE

12 -05- 2006

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0434335019

Dénomination

(en entier) . **SERVIM**

Forme juridique : société anonyme

Siège : Genappe, Bruyère des Berlus, 9

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Charles LEBON, Notaire de résidence à Bruxelles, substituant son Confrère, Maître Bernard WILLOCX, Notaire de résidence à Bruxelles, légalement empêché, le deux mai deux mille six que l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme "SERVIM", dont le siège social est établi à Genappe, Bruyère des Berlus, 9, inscrite au Registre des Personnes Morales de Nivelles et dans la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0434.335.019, constituée, sous la forme de société coopérative à responsabilité limitée, par acte sous seing privé en date du quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-huit, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge le quinze juin suivant sous le numéro 299, transformée en société anonyme aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jacques TAYMANS, Notaire ayant résidé à Perwez, le vingt mars mil neuf cent nonante-deux, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge le quinze avril suivant, sous le numéro 321, dont les statuts sous sa forme actuelle de société anonyme, ont été modifiés en dernier lieu par décision de l'assemblée générale ordinaire du dix-sept mai deux mille un, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du vingt-cinq décembre suivant, sous le numéro 1541.

A pris les résolutions suivantes :

1°) L'assemblée a pris connaissance des rapports établis conformément à l'article 602 du Code des Sociétés, savoir :

- du rapport du Réviseur d'entreprises, Pierre DELWARDE & Co (société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée dont le siège social est établi à Tournai, avenue des Erables, 19) .
- du rapport spécial du conseil d'administration.

Les conclusions du rapport du Réviseur d'entreprises sont reproduites ci-après

"6. CONCLUSIONS

L'augmentation de capital envisagée consiste en l'apport de 32.349 actions de la « FLORIDIENNE » effectué par l'un des membres du Conseil d'Administration.

Aux termes de nos travaux, nous sommes d'avis que :

- l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que le Conseil d'Administration de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions nouvelles à émettre en contrepartie de l'apport en nature;

- la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
- les modes d'évaluation des apports en nature sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise ;
la rémunération en actions nouvelles est conventionnelle et se base sur l'actif net comptable, selon les comptes arrêtés à fin décembre 2005.

- En rémunération de l'apport en nature dont la valeur est fixée à 2.496.000,00 € (deux millions quatre cent nonante six mille euros), il sera attribué 8.373 (huit mille trois cent septante trois) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale.

Les modes d'évaluation de l'apport en nature retenus par le Conseil d'Administration correspondent au moins au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, dès lors que la valeur intrinsèque retenue comme base à l'attribution (298,09 €) est supérieure au pair comptable (248,16 €).

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Tournai

Le 28 avril 2006.

P. DELWARDE

Réviseur d'Entreprises."

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

2°) - L'assemblée, au vu des rapports précités, a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de deux millions quatre cent nonante-six mille euros (2.496.000 EUR) pour le porter de trois cent quatre mille euros (304.000 EUR) à deux millions huit cent mille euros (2.800.000 EUR) par la création et l'émission de huit mille trois cent septante-trois (8 373) nouvelles actions nominatives, sans désignation de valeur nominale, avec droit de vote, identiques aux actions existantes et jouissant des mêmes droits qu'elles, et participant aux bénéfices à compter de l'exercice deux mil six, prora temporis. Elle a décidé que ces nouvelles actions à émettre et à libérer entièrement, seront attribuées à Monsieur Bernard Pierre Marie Ghislain DELWART, né à Uccle le deux avril mil neuf cent quarante-trois, domicilié à Genappe (Vieux-Genappe), Bruyère des Berlus, 9, en rémunération de l'apport de mille deux cent vingt-trois (1.223) actions nominatives et de trente et un mille cent vingt-six (31.126) actions au porteur de la société anonyme "S A FLORIDIENNE N.V.", dont le siège social est établi à Waterloo, chaussée de Tervuren, 198F, inscrite au Registre des Personnes Morales de Nivelles et dans la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.064.593, et détenues par Monsieur Bernard DELWART, prénommé, la valeur totale de ces actions étant estimée à deux millions quatre cent nonante-six mille euros (2.496.000 EUR), soit septante-sept virgule mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros (77,1585 EUR) par action.

- L'assemblée a décidé de mettre en concordance l'article 5 des statuts avec l'augmentation de capital qui précède. En conséquence, elle a décidé de remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

"Le capital social est fixé à deux millions huit cent mille euros (2.800.000 EUR).

Il est représenté par neuf mille cinq cent nonante-huit (9 598) actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, et représentant chacune un/neuf mille cinq cent nonante-huitièmes (1/9.598èmes) de l'avoir social.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire."

3°) L'assemblée a décidé de refondre totalement les statuts de la société pour les mettre en conformité avec les dispositions du Code des Sociétés et les décisions qui ont été prises ci-avant.

Extrait :

Forme : société anonyme.

Dénomination : SERVIM.

Siège : Genappe, Bruyère des Berlus, 9.

Objet social :

La société a pour objet les services de conseil en management, administration et gestion financière.

Elle pourra en outre exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, et procéder à tous investissements ou opérations en biens immobiliers ou mobiliers.

Elle peut participer dans ou se fusionner avec d'autres entreprises ou sociétés qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

Capital :

Le capital social est fixé à deux millions huit cent mille euros (2.800.000 EUR).

Il est représenté par neuf mille cinq cent nonante-huit (9 598) actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, et représentant chacune un/ neuf mille cinq cent nonante-huitième de l'avoir social

Les actions non entièrement libérées sont nominatives

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire.

Constitution de réserves et répartition des bénéfices :

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, forme le bénéfice net

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint un dixième du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde est réparti entre toutes les actions

Toutefois l'assemblée générale peut décider d'affecter ce solde, en tout ou en partie, à des fonds de prévision ou de réserve extraordinaire, ou de le reporter à nouveau

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes, payables en espèces, ou sous une autre forme; il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Répartition du boni de liquidation :

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration alors en fonction, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Exercice social :

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale des actionnaires se réunit tous les ans, de plein droit, le troisième mercredi du mois de mai à dix-huit heures, au siège social ou en tout autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations

Si ce jour est férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.

Les convocations sont faites conformément aux dispositions du Code des Sociétés

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou, à défaut, par un administrateur désigné par ses collègues. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par un actionnaire présent et acceptant, désigné par l'assemblée

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires, si le nombre d'actionnaires présents le permet.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités d'admission accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, sont valables pour la seconde

De nouvelles formalités d'admission peuvent être effectuées en vue de la seconde assemblée; celle-ci statue définitivement.

Chaque action donne droit à une voix.

Administration :

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et, le cas échéant, un vice-président. A défaut, l'administrateur désigné par ses collègues assume les fonctions de président.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, qui portent le titre d'administrateurs délégués, ou à un ou plusieurs directeurs choisis dans son sein ou en dehors.

Le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à charge du compte de résultats.

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, tous actes, autres que ceux de gestion journalière, devront, pour être valables, être signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par deux administrateurs, agissant conjointement. Ceux-ci n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers ou des co-contractants d'une délibération préalable du conseil.

Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois si le conseil d'administration n'est composé que de deux membres, le conseil ne pourra valablement délibérer que si les deux administrateurs sont présents ou valablement représentés.

Volet B - Suite

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil soit composé de trois membres au moins.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

En cas d'opposition d'intérêts, les administrateurs devront se conformer à l'article 523 du Code des sociétés

Contrôle :

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés aux articles 15 et 141 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Charles LEBON,
Notaire.

Dépôt simultané de : Expédition - Une procuration - Rapport du Réviseur d'entreprises - Rapport du Conseil d'Administration - Statuts coordonnés